

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] RIVIERE - CHEMIN DE LA JACQUETTE

2 Chemin du Bois de la Grange
69380 Lozanne

Références : UDR-SSDAS-26-138-FP
Code AIOT : 0100311772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement [NC] RIVIERE - CHEMIN DE LA JACQUETTE implanté Chemin de la Jacquette Parcelle AX 0034 69890 La Tour-de-Salvagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] RIVIERE - CHEMIN DE LA JACQUETTE
- Chemin de la Jacquette Parcelle AX 0034 69890 La Tour-de-Salvagny
- Code AIOT : 0100311772
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 03/04/2026, réalisée conjointement avec la Gendarmerie Nationale, était motivée

par la suspicion de dépôts de terres organisés issus de chantiers du BTP, sur une parcelle a priori agricole de la commune de la Tour de Salvagny, sise Chemin de la Jacquette.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant le caractère illégal de l'activité constatée lors de l'inspection et des enjeux substantiels pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète d'ordonner :

- la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code précité, dans un délai de 4 mois ;
- la suspension immédiate de l'installation de stockage de déchets ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros ;
- la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 5 mois.

En effet, l'inspection des installations classées du 03/04/2026 met en exergue l'exercice d'une activité industrielle relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant de la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement), qui constitue également une Installation, Ouvrage, Travaux et Activités (IOTA) au titre de la rubrique 3120 2° de la nomenclature définie dans le Code de l'environnement (régime de la déclaration).

L'activité industrielle est exercée sur la parcelle cadastrée AX 0034 de la commune de La Tour de Salvagny, située en zone naturelle et forestière, sensible d'un point de vue paysager, esthétique ou écologique.

Le volume global de déchets stocké sur site est estimé, au bas mot, à 2000 m³.

L'Inspection identifie comme exploitant de ces activités la société RIVIERE SAS, dont aucun représentant n'était présent le jour de la visite d'inspection, en dépit d'une sollicitation en amont.

En outre, les conditions de stockage constatées de ces déchets, en zone naturelle, mettent en évidence des atteintes environnementales, dont l'impact sur les sols et les milieux aquatiques liés doit être évalué.

L'illégalité de l'activité ICPE ainsi que les atteintes environnementales constatées constituent des infractions pénales environnementales relevant du délit :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée (code NATINF 27773) ;
- Jet ou abandon de déchets en quantités importantes dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer - pollution (code NATINF 13176).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a pu analyser les images d'archives à disposition sur les outils SIG publics « Google Maps » et « Géoportail » sur le périmètre de la Tour de Salvagny, qui ont mis en évidence des apports de terre conséquents sur la parcelle cadastrée AX 0034, réalisés sur plusieurs années de 2022 à 2024. Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées et les représentants de la

Gendarmerie Nationale ont constaté que la parcelle était cultivée, en dépit de la destination imposée par le PLU communal (zone naturelle). Elle a également constaté un différentiel élevé de hauteur entre le Nord et le Sud de la parcelle, indiquant une modification de la topographie naturelle du terrain.

En outre, cf planche photographique en annexe, des résidus de gravats et autres déchets inertes (tuiles, etc.) ont été vus en de multiples endroits sur la parcelle agricole.

Enfin, un linéaire de cours d'eau au sens de la police de l'eau a pu être identifié au droit du périmètre de stockage (moins de 100 mètres de cours d'eau impacté). Les apports de déchets ont donc provoqué la modification du profil en long et en travers du cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité de stockage de déchets inertes réalisée sur site n'était pas connue des services de la Préfecture du Rhône. Seule une Déclaration Préalable (DP) a été déposée par la société Rivière SAS en 2024 pour l'abattage d'un arbre mort (chêne).

La modification du profil en long et en travers du cours d'eau n'était également pas connue des services de la Préfecture.

Ainsi, considérant le caractère illégal de l'activité précitée et des enjeux substantiels pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète d'ordonner :

- la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code précité, dans un délai de 4 mois ;
- la suspension immédiate de l'installation de stockage de déchets ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10000 euros ;
- la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 5 mois